



Casablanca, le 17 décembre 2008

AVIS N°239/08
RELATIF A L'INTRODUCTION EN BOURSE DES OBLIGATIONS
SUBORDONNEES "A " ET "B " D'ATTIJARIWafa Bank
Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°18/08 du 16 décembre 2008
Visa du CDVM n° VI/EM/052/2008 du 16 décembre 2008

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14 bis,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment son article 1.1.12.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

▪ **Cadre de l'opération**

L'Assemblée Générale Ordinaire a autorisé, lors de sa tenue le 04 septembre 2008, des émissions d'obligations pour un montant global de 3,5 milliards de dirhams. Elle a donné au Conseil d'Administration, tous pouvoirs de procéder, d'ici le 31 décembre 2010, à une ou plusieurs émissions d'obligations et d'en arrêter les modalités et les caractéristiques.

Afin de pouvoir bénéficier des conditions du marché, le Conseil d'administration du 23 septembre 2008, a investi le Comité stratégique de la mission de procéder à une ou plusieurs émissions d'obligations et d'en arrêter les modalités.

A cet effet, le Comité Stratégique lors de sa réunion du 11 décembre 2008, a décidé le lancement d'un emprunt obligataire subordonné pour un montant de 2 milliards de dirhams avec une maturité comprise entre 5 et 10 ans et un taux de sortie de 5,5% à 5,6%.

En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, lequel doit être entièrement souscrit.

▪ **Objectifs de l'opération**

Attijariwafa bank poursuit la mise en place de sa stratégie de développement à l'international, notamment à travers le renforcement de sa présence au Maghreb et le développement des activités en Afrique Centrale et Occidentale.

La présente émission a pour objectif principal de financer les projets de développement à l'international d'Attijariwafa bank sans altérer ses fonds propres réglementaires actuels. En effet, les fonds collectés par le biais de la présente émission d'obligations subordonnées seront classés parmi les fonds propres complémentaires de la banque conformément au Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

ARTICLE 2 : STRUCTURE DE L'OFFRE ET CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES EMISES

▪ **Structure de l'offre**

Attijariwafa bank envisage l'émission de 20.000 obligations subordonnées d'une valeur nominale de 100 000 dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à 2.000.000.000 Dh (deux milliards de dirhams) réparti comme suit :

- Une tranche « A » à taux fixe, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 2 milliards de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dh;
- Une tranche « B » à taux variable, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 2 milliards de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dh ;
- Une tranche « C » à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 2 milliards de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dh;
- Une tranche « D » à taux variable, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 2 milliards de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dh.

Le montant total adjugé sur les quatre tranches ne devra en aucun cas dépasser la somme de deux milliards de dirhams fixée par le Comité Stratégique.

La présente émission est réservée aux investisseurs institutionnels de droit marocain : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), compagnies financières, établissements de crédit, compagnies d'assurance et de réassurance, la Caisse de Dépôt et de Gestion et les organismes de pension et de retraite.

La limitation de la souscription aux investisseurs institutionnels a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

▪ **Caractéristiques des obligations subordonnées Attijariwafa Bank "Tranche A"**

Nature des titres	Obligations cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	2 000 000 000 dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	20 000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 dirhams
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 22 au 23 décembre 2008

Date de jouissance	26 décembre 2008
Date d'échéance	26 décembre 2018
Taux d'intérêt nominal	5,60% Le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence à un taux fixe indexé à la courbe secondaire des taux au 08 décembre 2008, soit 4,60%, augmenté d'une prime de risque de 100 points de base.
Prime de risque	100 points de base.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 26 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvrable suivant le 26 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvrable. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Attijariwafa bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.
Cotation des titres	Les obligations, objet de la tranche A, seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca. Leur date de cotation sur le compartiment obligataire est fixée au 26 décembre 2008
Procédure de première cotation	La cotation de la tranche A sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 1.2.6 et 1.2.22 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.
Amortissement / Remboursement normal	L'emprunt obligataire subordonné, objet de la présente émission, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'Attijariwafa bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations d'Attijariwafa bank.
Remboursement anticipé	Attijariwafa bank s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations subordonnées, objet de la présente émission. Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales

	<p>et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib. De même, le remboursement anticipé ne peut donner lieu au versement par Attijariwafa bank d'une indemnité compensatrice aux porteurs desdites obligations subordonnées.</p>
Négociabilité des titres	<p>Les obligations subordonnées, objet de la présente émission sont librement négociables à la Bourse de Casablanca.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente émission, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où Attijariwafa bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation d'Attijariwafa bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Attijariwafa bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant le cas échéant.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>Attijariwafa bank s'engage, jusqu'au</p>

	remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	En attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires, le Conseil d'Administration d'Attijariwafa bank procédera, dès l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse le 26 décembre 2008.
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

▪ **Caractéristiques des obligations subordonnées Attijariwafa Bank "Tranche B"**

Nature des titres	Obligations cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	2 000 000 000 dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	20 000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 dirhams
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 22 au 23 décembre 2008
Date de jouissance	26 décembre 2008
Date d'échéance	26 décembre 2018
Taux d'intérêt nominal	Révisable annuellement. A la date de jouissance, soit le 26 décembre 2008, le taux d'intérêt retenu correspond au taux publié sur le site de Reuters. Pour la première année de révision, le taux d'intérêt

	<p>nominal est déterminé en référence à un taux variable, calculé sur la base d'une moyenne composée des Taux Moyens Pondérés observés entre le 26 décembre 2008 et le 26 décembre 2009 (tels que publiés sur le site de Reuters).</p> <p>Le taux ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque de 100 points de base.</p>
Prime de risque	100 points de base.
Date de révision du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement. L'application de la révision s'effectuera sur la base d'une moyenne annuelle composée des Taux Moyens Pondérés observés à partir du 26 décembre de chaque année ou le jour ouvré précédent (tel que publié sur le site de Reuters).</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué à la Bourse de Casablanca en conformité avec les délais réglementaires.</p> <p>Le taux révisé fera l'objet d'une annonce au bulletin de la cote au moins 48 heures avant l'application de la révision.</p>
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 26 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvrable suivant le 26 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvrable. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Attijariwafa bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p>
Cotation des titres	<p>Les obligations, objet de la tranche B, seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca. Leur date de cotation est prévue le 26 décembre 2008 sur le compartiment obligataire.</p>
Procédure de première cotation	<p>La cotation de la tranche B sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 1.2.6 et 1.2.22 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.</p>
Amortissement / Remboursement normal	<p>L'emprunt obligataire subordonné, objet de la présente émission, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif d'Attijariwafa bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des</p>

	<p>obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations d'Attijariwafa bank.</p>
<p>Remboursement anticipé</p>	<p>Attijariwafa bank s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations subordonnées, objet de la présente émission.</p> <p>Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib. De même, le remboursement anticipé ne peut donner lieu au versement par Attijariwafa bank d'une indemnité compensatrice aux porteurs desdites obligations subordonnées.</p>
<p>Négociabilité des titres</p>	<p>Les obligations subordonnées, objet de la présente émission sont librement négociables à la Bourse de Casablanca.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
<p>Clauses d'assimilation</p>	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente émission, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où Attijariwafa bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
<p>Rang de l'emprunt</p>	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation d'Attijariwafa bank, le</p>

	remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Attijariwafa bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant le cas échéant.
Maintien de l'emprunt à son rang	Attijariwafa bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	En attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires, le Conseil d'Administration d'Attijariwafa bank procédera, dès l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse le 26 décembre 2008.
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION

- **Période de souscription**

La période de souscription à la présente émission débutera le 22 décembre 2008 et sera clôturée le 23 décembre 2008 inclus.

- **Souscripteurs**

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente émission, est réservée aux investisseurs institutionnels nationaux tels que définis ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les personnes morales de droit marocain :
 - les compagnies financières visées à l'article 14 du Dahir n°1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - les établissements de crédit visés à l'article premier du Dahir n°1-05-178 précité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - les entreprises d'assurance et de réassurance agréées sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
 - les organismes de retraite et de pension sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelque soit la catégorie de souscripteurs.

▪ Identification des souscripteurs

Les membres du syndicat de placement devront s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, ils devront obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégories d'investisseurs	Documents à joindre
OPCVM	Photocopie de la décision d'agrément : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.
Investisseurs institutionnels de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

▪ Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le montant et la tranche souhaitée. Celles-ci sont cumulatives quotidiennement et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet de la présente émission.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt coté et/ou non coté, à taux fixe et/ou révisable.

Les membres du syndicat de placement seront tenus de recueillir les ordres de souscription auprès des souscripteurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs.

- **Garantie de bonne fin**

CDG CAPITAL s'engage fermement et irrévocablement, à une garantie de bonne fin pour l'émission, objet de la présente émission, à hauteur de 600 000 000 dhs (six cent millions de dirhams).

Organisme chargé du placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller et coordinateur global de l'opération	Attijari Finances Corp	163, Avenue Hassan II Casablanca
Organisme centralisateur et Chef de File du syndicat de placement	Attijariwafa bank	2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca
Co-Chef de File du syndicat de placement	CDG Capital	Place Moulay El Hassan – BP 408 Rabat
Etablissement assurant le service financier de l'émetteur	Attijariwafa bank	2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

- **Modalités de centralisation des ordres**

Pendant la période de souscription, Attijariwafa bank est tenue de recueillir quotidiennement auprès de CDG Capital, l'état des souscriptions enregistrées dans la journée.

Par ailleurs, Attijariwafa bank et CDG Capital s'engagent à ne pas accepter de souscriptions collectées par une entité ne faisant pas partie du syndicat de placement.

- **Modalités d'allocation**

Tout au long de la période de souscription, CDG Capital devra transmettre à l'établissement centralisateur, par fax n° 022 29 76 56, quotidiennement, à 16h00 au plus tard, l'état récapitulatif, définitif et consolidé, des souscriptions qu'elle aura reçues.

Il sera alors procédé, quotidiennement à 18h00, à :

- la consolidation de l'ensemble des souscriptions ;
- et l'allocation selon la méthode définie ci-dessous.

Tout au long de la période de souscription, l'établissement centralisateur adressera quotidiennement aux membres du syndicat un état récapitulatif de l'allocation journalière et du reliquat des obligations.

Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans le cas où le nombre des obligations demandé serait supérieur au nombre de titres disponibles, l'allocation se fera au prorata, sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux sera déterminé par le rapport :

« Quantité offerte / Quantité demandée ».

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par pallier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Si, à la clôture de la période de souscription, le montant de l'opération n'est pas entièrement souscrit, les souscriptions seront réputées non avenues, et ce, conformément aux dispositions de l'article 298 de la loi sur les SA, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05.

▪ **Modalités d'annulation des souscriptions**

En cas d'échec de l'opération financière, les souscriptions seront annulées et remboursées dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la date de la publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'information est susceptible d'annulation par le chef de file.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

▪ **Modalités de versement des souscriptions**

Le règlement des souscriptions se fera par transmission d'ordres de livraison contre paiement (LCP) par le dépositaire des souscripteurs (Attijariwafa bank) auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 26 décembre 2008. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits au nom des souscripteurs le 26 décembre 2008.

▪ **Domiciliaire de l'émission**

Attijariwafa bank est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente émission.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats de l'opération seront publiés par la Bourse de Casablanca au Bulletin de la Cote le 26 décembre 2008 pour les tranches A et B cotées et par Attijari Finances Corp. dans le quotidien « l'Economiste » du même jour pour les quatre tranches.

ARTICLE 7 : COTATION EN BOURSE

Date de cotation prévue	26 décembre 2008
Code	- Tranche A : 990125 - Tranche B : 990126
Ticker	- Tranche A : OB125 - Tranche B : OB126
Procédure de première cotation	Cotation directe
Etablissement centralisateur	Attijariwafa bank 163, avenue Hassan II - Casablanca
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	Attijari Intermédiation 163, avenue Hassan II - Casablanca

▪ Calendrier de l'opération

Ordres	Etapas	Au plus tard
1	Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet de l'opération	15/12/2008
2	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation	16/12/2008
3	Réception par la Bourse de Casablanca de la Note d'information visée par le CDVM	16/12/2008
4	Publication de l'avis d'introduction de l'emprunt obligataire au bulletin de la cote	17/12/2008
5	Ouverture de la période de souscription	22/12/2008
6	Clôture de la période de souscription	23/12/2008
7	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'opération	24/12/2008
8	<ul style="list-style-type: none">• Admission des obligations• Annonce des résultats de l'opération au Bulletin de la Cote• Enregistrement de la transaction en bourse• Règlement / Livraison par LCP	26/12/2008

Direction Marchés